



Commune d'Avry-sur-Matran

Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

Le Conseil général d'Avry

Vu :

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS ; RS 210) ;
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ ; RSF 835.5) et son règlement d'application du 17 mars 2009 (REJ ; RSF 835.51) ;
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1) ;
- La Loi cantonale du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA, RSF 212.5.1)
- L'Ordonnance cantonale du 18.12.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA ; RSF 212.5.11)
- Les Directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

Adopte les dispositions suivantes:

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

1.1. La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants des écoles enfantines et primaires de la commune d'Avry a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

1.2. Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil).

1.3. L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.

1.4. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscriptions à l'Accueil

2.1.1. Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles enfantines et primaires d'Avry peuvent y inscrire leurs enfants.

2.1.2. Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit. Les parents s'acquittent – à chaque nouvelle année scolaire d'une taxe d'inscription dont le montant est spécifié dans l'annexe I du règlement. Cette taxe couvre les frais du dossier de l'ensemble des enfants inscrits d'une même famille.

Pour les enfants inscrits sur la base d'un horaire irrégulier, des frais d'inscription par enfant sont facturés une fois, pour chaque nouvelle année scolaire.

2.2. Inscription en cours d'année scolaire

2.2.1. L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

2.3. Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations occasionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation occasionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.4. Obligations résultant de l'inscription

2.4.1. La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit qui sont facturées par l'Administration communale. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil ainsi que ses règles de vie.

2.4.2. Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la propreté et l'hygiène.

2.4.3. Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

2.4.4. Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées pourront faire l'objet d'une réduction. Le/la responsable de l'Accueil est compétent/e pour décider d'une réduction.

2.4.5. Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.

2.4.6. Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.

2.4.7. Toute autre absence ponctuelle d'un enfant doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'Accueil. A défaut, elle sera facturée.

2.4.8. Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 3. Procédure d'admission à l'Accueil

3.1. Le formulaire d'inscription définitive de l'enfant dûment rempli doit parvenir à l'administration communale, Rte des Fontanettes 57, 1754 Avry-sur-Matran, avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.

3.2. Le signataire de l'inscription définitive est informé dans un délai de 10 jours d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.

3.3. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par le/la responsable de l'Accueil.

3.4. Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, le/la responsable de l'Accueil décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :

- a. Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b. Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c. Taux d'activité de chaque parent ;
- d. Âge de/s l'enfant/s ;
- e. Fratrie ;
- f. Besoin de garde ;
- g. Autres solutions de garde ;

3.5. Une convention est signée par les parents pour acceptation des conditions et règles de vie.

Art. 4. Suspension de l'Accueil

4.1. La suspension est une mesure provisoire.

4.2. S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par le/la responsable de l'Accueil.

4.3. Le/la Responsable fixe la durée de la suspension. Celle-ci ne peut être supérieure à 10 jours.

4.4. En cas de retard de paiement de la facture de plus de 30 jours après le délai imparti, l'enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés.

Art. 5. Exclusion de l'Accueil

5.1. L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

5.2. En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit du Conseil communal aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant.

Art. 6. Désinscription de l'Accueil

6.1. La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin du mois précédant le changement.

6.2. Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1. L'art. 2.4.4. est réservé.

Art. 7. Horaire de l'Accueil

7.1. L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec le Conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

7.2. En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), le/la responsable de l'Accueil décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

7.3. Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le/la responsable de l'Accueil, en accord avec le Conseil communal, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Art. 8. Barème des tarifs de l'Accueil

8.1. Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas. Ces tarifs sont établis par le/la responsable de l'Accueil, validé par le Conseil communal et par le SEJ et adopté par le Conseil général. Ces tarifs font l'objet d'une annexe au présent règlement.

Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil. Les tarifs des enfants fréquentant l'école enfantine seront adaptés selon les modalités prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire.

8.2. Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

Art. 9. Accomplissement des devoirs

9.1. Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

9.2. La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 10. Facturation

10.1. Les prestations d'Accueil sont facturées trimestriellement, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

10.2. Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

10.3. L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 3% et des frais de rappel sont dus. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

Art. 11. Confidentialité

11.1. Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil ou du Conseil communal.

11.2. Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 12. Responsabilités

12.1. Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

12.2. Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son/sa responsable. Le/la responsable supervise la gestion opérationnelle de l'Accueil.

12.3. Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le/la responsable de l'Accueil.

12.4. Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font avec l'accompagnement du personnel de l'Accueil.

12.5. L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

12.6. En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence. En cas de non-réponse, la police de proximité sera contactée.

12.7. En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

12.8. En application des articles 1 al. 3 LPEA et 2 OPEA, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 13. Voies de droit

13.1. Toute décision prise par le/la responsable de l'Accueil en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

13.2. Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les trente jours dès leur notification.

Art. 14. Dispositions finales

14.1. Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

14.2. Le règlement du 23 juin 2005 est abrogé.

14.2. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par le Conseil général d'Avry le 22 mai 2018.

La Présidente :



La Secrétaire :

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales
le 13 août 2018

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre

Annexe 1 du règlement communal relatif aux tarifs de l'accueil extrascolaire

TARIFS applicables dès la rentrée scolaire 2019

A pour l'école primaire

Revenu déterminant	07H00-08H00 60 min.	08H00-11H40 220 min. Alternance	11h40-13h30 110 min. Sans repas	13H30-15H10 100 min. Alternance	15H10-16H00 50 min. id. 60 min	15H10-18H00 170 min.
Jusqu'à CHF 40'000.-	CHF 3.00	CHF 11.00	CHF 5.50	CHF 5.00	CHF 3.00	CHF 9.00
CHF 40'001.- à 50'000.-	CHF 3.50	CHF 13.00	CHF 6.50	CHF 6.00	CHF 3.50	CHF 10.00
CHF 50'001.- à 60'000.-	CHF 4.00	CHF 15.00	CHF 7.50	CHF 7.00	CHF 4.00	CHF 11.00
CHF 60'001.- à 70'000.-	CHF 4.50	CHF 16.50	CHF 8.25	CHF 7.50	CHF 4.50	CHF 12.75
CHF 70'001.- à 80'000.-	CHF 5.00	CHF 18.00	CHF 9.00	CHF 8.50	CHF 5.00	CHF 14.00
CHF 80'001.- à 100'000.-	CHF 6.00	CHF 22.00	CHF 11.00	CHF 10.00	CHF 6.00	CHF 17.00
CHF 100'001.- à 120'000.-	CHF 7.00	CHF 26.00	CHF 13.00	CHF 11.50	CHF 7.00	CHF 20.00
CHF 120'001.- à 140'000.-	CHF 8.00	CHF 29.00	CHF 14.50	CHF 13.00	CHF 8.00	CHF 23.00
CHF 140'001.- à 160'000.-	CHF 10.00	CHF 37.00	CHF 18.50	CHF 17.00	CHF 10.00	CHF 28.00
Plus de CHF 160'001.-	CHF 11.00	CHF 40.00	CHF 20.00	CHF 18.00	CHF 11.00	CHF 31.00

TARIFS applicables dès la rentrée scolaire 2019

B pour l'école enfantine

(Inclus la subvention Etat-Employeurs et des personnes exerçant une activité lucrative indépendante)

Revenu déterminant	07H00-08H00 60 min.	08H00-11H40 220 min. Alternance	11h40-13h30 110 min. Sans repas	13H30-15H10 100 min. Alternance	15H10-16H00 50 min. id.60 min	15H10-18H00 170 min.
Jusqu'à CHF 40'000.-	CHF 1.70	CHF 6.25	CHF 3.15	CHF 2.85	CHF 1.90	CHF 5.35
CHF 40'001.- à 50'000.-	CHF 2.20	CHF 8.25	CHF 4.15	CHF 3.85	CHF 2.40	CHF 6.35
CHF 50'001.- à 60'000.-	CHF 2.70	CHF 10.25	CHF 5.15	CHF 4.85	CHF 2.90	CHF 7.35
CHF 60'001.- à 70'000.-	CHF 3.20	CHF 11.75	CHF 5.90	CHF 5.35	CHF 3.40	CHF 9.10
CHF 70'001.- à 80'000.-	CHF 3.70	CHF 13.25	CHF 6.65	CHF 6.35	CHF 3.90	CHF 10.35
CHF 80'001.- à 100'000.-	CHF 4.70	CHF 17.25	CHF 8.65	CHF 7.85	CHF 4.90	CHF 13.35
CHF 100'001.- à 120'000.-	CHF 5.70	CHF 21.25	CHF 10.65	CHF 9.35	CHF 5.90	CHF 16.35
CHF 120'001.- à 140'000.-	CHF 6.70	CHF 24.25	CHF 12.15	CHF 10.85	CHF 6.90	CHF 19.35
CHF 140'001.- à 160'000.-	CHF 8.70	CHF 32.25	CHF 16.15	CHF 14.85	CHF 8.90	CHF 24.35
Plus de CHF 160'001.-	CHF 9.70	CHF 35.25	CHF 17.65	CHF 15.85	CHF 9.90	CHF 27.35

Prix des repas de midi obligatoire pour la période de 11h40 à 13h30 : CHF 9.50

Réduction de CHF 3.00 par repas et par enfant pour les revenus jusqu'à CHF 50'000.--

Taxe d'inscription annuelle par famille CHF 50.—

Tarifs dégressifs : 5% pour le deuxième enfant inscrit de la même famille

10% pour le troisième enfant inscrit de la même famille

Approuvée par le Conseil général d'Avry le 11 décembre 2018, les dispositions antérieures sont abrogées.

La Présidente :

La Secrétaire :



adaptation validée le 4.7.2019 